



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques**

Arrêté N°70-2023-11-28-00010

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL PIGHETTI TP pour l'ouverture d'une carrière sur la commune de Jussey

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 14 décembre 2021 et complétée le 7 mars 2023 par la SARL PIGHETTI TP en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'ouverture d'une carrière sur le territoire de la commune de Jussey ;

VU les demandes associées d'autorisation de défricher les terrains concernés par le projet et de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées ;

VU le rapport du 29 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Besançon du 14 novembre 2023 portant désignation d'une commissaire enquêtrice ;

VU l'absence d'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté sur le projet en date du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

| Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Rubriques concernées de la nomenclature ICPE | Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC) | Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site |
|--|--|--|---|
| Exploitation de carrière | 2510-1 | A | Emprise totale sollicitée : 4 ha 98 a 59 ca Extraction moyenne : 48 800 t/an Extraction maximale : 55 800 t/an |
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels | 2515-1 | E | Installations de traitement mobile Puissance = 302,5 Kw |
| Station de transit des produits minéraux | 2517-1 | E | Aire de transit des matériaux inertes Surface = 40 400 m ² |

A : autorisation, S : Seveso Haut ; SB : Seveso Bas ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle ; D : déclaration ; NC : non classé

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Durée de l'enquête

Article 1. : Il sera procédé, du 18 décembre 2023 à partir de 9h00 au 24 janvier 2024 à 17h00 (soit durant 38 jours), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL PIGHETTI TP en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'ouverture d'une carrière sur le territoire de la commune de Jussey. Sont associées une demande d'autorisation de défricher les terrains concernés par le projet ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Jussey.

Publicité de l'enquête

Article 2. : Un avis d'enquête publique sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête au siège de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône et dans les communes suivantes : Jussey, Saint-Marcel, Cemboing, Montigny-les-Cherlieu et Bougey.

Ces communes sont situées dans un rayon d'affichage de trois kilomètres autour du site.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chaque commune et du président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône où l'affichage aura été effectué, au plus tard le 3 décembre 2023.

Ce même avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Saône au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours par les soins des services préfectoraux.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr> – Rubriques : Actions de l'Etat – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Carrières).

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Consultation du public

Article 3. : Le dossier complet, ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, pourra être consulté pendant la durée de l'enquête en mairie de Jussey, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les déplacements de tout usager dans les locaux de ces mairies s'effectueront selon les principes généraux de gestion des flux de personnes et dans le respect des mesures dites « barrières » en vigueur lors de l'enquête publique. Tout usager souhaitant déposer une observation dans le registre d'enquête est tenu d'apporter son propre stylo.

Les préconisations mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction des dispositions législatives et réglementaires à venir.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (rubrique précitée) ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5041>

Un poste informatique sera par ailleurs mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Jussey ;
- être adressées par écrit à l'attention de la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête (mairie de Jussey – 23, rue de l'Hôtel de ville – 70500 Jussey) pour être annexées au registre d'enquête ;
- être formulées sur le registre dématérialisé à tout moment du 18 décembre 2023 à partir de 9h00 au 24 janvier 2024 à 17h00 via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5041> ou par mail à l'adresse : enquete-publique-5041@registre-dematerialise.fr

Le prestataire de service du registre dématérialisé publiera les emails reçus sur le registre.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet.

Les observations du public seront également communicables selon les mêmes modalités pendant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, toute information sur le projet pourra être demandée par voie postale auprès de la SARL PIGHETTI TP – 20, grande rue – 70500 Bougey ; par téléphone et par mail (téléphone : 06.83.59.59.21 ; mail : pighettijeanbaptiste@orange.fr) ou auprès du Préfet de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – 03.84.77.70.00).

Désignation et permanences de la commissaire enquêtrice

Article 4. : Mme Marie-Paule BARDECHE, préfète honoraire retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le président du tribunal administratif de Besançon.

Elle sera présente afin de recevoir les observations écrites et orales du public en mairie de Jussey :

- le mardi 19 décembre 2023 de 14h30 à 17h30,
- le vendredi 5 janvier 2024 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 13 janvier 2024 de 9h30 à 12h30,
- le mercredi 17 janvier 2024 de 14h30 à 17h30,
- le mercredi 24 janvier 2024 de 14h à 17h.

En cas d'empêchement de la commissaire enquêtrice, la poursuite de l'enquête publique sera transférée sans délai à Madame Elisabeth BIDAUT, retraitée du secteur privé, désignée commissaire enquêtrice suppléante. Le public sera informé de ces décisions.

Clôture de l'enquête

Article 5. : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés seront mis à disposition de la commissaire enquêtrice qui procèdera à leur clôture.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine le représentant de la SARL PIGHETTI TP et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Article 6. : La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra au préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7. : Le préfet de la Haute-Saône adressera dès leur réception copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice au représentant de la SARL PIGHETTI TP

ainsi qu'au maire de Jussey pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant un an.

Décision

Article 8.: L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale portant sur ce projet, assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est le préfet de la Haute-Saône, qui prendra à l'issue de cette procédure un arrêté d'autorisation, ou le cas échéant, un arrêté de rejet, concernant ladite demande.

Avis des collectivités

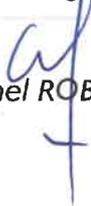
Article 9.: Les communes de Jussey, Saint-Marcel, Cemboing, Montigny-les-Cherlieu, et Bougey, la communauté de communes des Hauts du Val de Saône et le conseil départemental de la Haute-Saône sont appelés à donner leur avis dès la notification du présent arrêté. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Notification

Article 10.: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la commissaire enquêtrice, les maires des communes de Jussey, Saint-Marcel, Cemboing, Montigny-les-Cherlieu et Bougey, le président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône, la SARL PIGHETTI TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et au président du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Vesoul, le **28 NOV. 2023**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*


Michel ROBQUIN